

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'enregistrement international de la marque verbale «TONOPAN» pour des produits de la classe 5 (n° 227 508).

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾ car il existe un risque de confusion entre les marques en présence.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

**Recours introduit le 20 août 2009 —
Electrabel/Commission**

(Affaire T-332/09)

(2009/C 267/129)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Electrabel (représentants: M. Pittie et P. Honoré, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- déclarer le recours recevable et fondé;
- à titre principal, annuler la décision attaquée dans son intégralité;
- à titre accessoire, annuler les articles 2 et 3 de la décision attaquée ou à tout le moins réduire le montant de l'amende infligée à la requérante au titre de l'article 2 de la décision attaquée;
- en tout état de cause, condamner la Commission au remboursement des entiers dépens exposés par la requérante en relation avec le présent recours.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande, à titre principal, l'annulation de la décision C(2009) 4416 final de la Commission, du 10 juin 2009, par laquelle la Commission a constaté que la requérante avait enfreint l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 4064/89 ⁽¹⁾ en réalisant une opération de concentration de dimension communautaire avant de la notifier et avant qu'elle soit déclarée compatible avec le marché commun. La requérante demande, à titre subsidiaire, l'annulation ou à tout le moins la réduction du montant de l'amende qui lui a été infligée à l'article 2 de la décision attaquée.

À l'appui de son recours, la requérante invoque quatre moyens tirés:

- d'une qualification incorrecte de l'infraction en raison, notamment, d'une confusion entre l'infraction de défaut de notification et celle de mise en oeuvre anticipée de l'opération de concentration et partant d'une contradiction de motifs entre la qualification de l'infraction et l'appréciation de sa durée au fond;
- d'une violation des articles 3, paragraphe 3, et 14, paragraphe 2, du règlement n° 4064/89, ainsi que de ses lignes directrices relatives à la notion de concentration, en retenant l'existence d'une prise de contrôle exclusif de fait de la Compagnie Nationale du Rhône par Electrabel à la date du 23 décembre 2003. La requérante fait valoir que la Commission i) aurait omis des éléments pertinents de l'espèce, notamment le caractère public de la Compagnie Nationale du Rhône, ii) aurait appliqué la définition de contrôle exclusif de fait qu'elle a établi dans ses lignes directrices relatives à la notion de concentration d'une manière incomplète et erronée et (iii) aurait commis plusieurs erreurs manifestes d'appréciation relatives notamment aux organes de gouvernance de la Compagnie Nationale du Rhône;
- d'une prescription du pouvoir de la Commission d'imposer une sanction en l'espèce et
- d'une méconnaissance des principes de proportionnalité, de bonne administration et de confiance légitime en imposant une amende à la requérante d'un montant aussi élevé pour une infraction n'ayant eu aucun impact sur la concurrence.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395, p. 1; republié intégralement dans le JO 1990, L 257, p. 13, tel que rectifié).

Recours introduit le 20 août 2009 — République de Pologne/Commission

(Affaire T-333/09)

(2009/C 267/130)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentant: M. Dowgielewicz)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— annuler l'annexe I de la décision 2009/444/CE de la Commission, du 10 juin 2009, portant fixation de l'attribution aux États membres des montants résultant de la modulation prévue aux articles 7 et 10 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil pour les années 2009 à 2012 ⁽¹⁾, en tant qu'y est fixée l'attribution aux États membres des montants résultant de la modulation pour 2012 conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 73/2009;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation partielle de la décision 2009/444/CE de la Commission en appuyant son recours sur les moyens suivants.

Premièrement, la requérante fait grief à la Commission d'avoir violé le principe de la hiérarchie des normes en adoptant des mesures contraires à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009 ⁽²⁾. Elle soutient à cet égard que la décision attaquée répartit les montants prévus pour l'ensemble de la période 2009 — 2012 entre les seuls États de la Communauté à quinze, alors que l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 73/2009 prévoit que ces États ne sont plus les seuls concernés par la modulation à compter de 2012. La requérante en conclut que les nouveaux États membres doivent également bénéficier de ce mécanisme pour 2012.

Deuxièmement, la requérante fait grief à la Commission d'avoir violé le principe découlant du 14^e considérant et de l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 73/2009, voulant que les montants résultant de la modulation soient réparties selon des critères objectifs, ainsi que le principe de solidarité.

Troisièmement, la requérante fait grief à la Commission d'avoir violé le principe de non-discrimination au motif que les critères qu'a appliqués celle-ci pour la répartition en 2012 des ressources résultant de la modulation (tels que la date d'adhésion d'un État membre à l'Union européenne et le niveau de sa contribution à la réalisation des ressources tirées de la modulation), qui ont conduit à exclure la République de Pologne et d'autres nouveaux États membres de l'attribution d'une partie de ces ressources, ne sont pas objectifs et ne garantissent pas une répartition proportionnelle des charges et avantages résultant du mécanisme de modulation.

Quatrièmement, la requérante estime que la décision attaquée viole l'article 253 CE, puisque la Commission n'a précisé, ni dans la décision attaquée, notamment son préambule, ni au cours des travaux qui ont précédé l'adoption de celle-ci, les raisons pour lesquelles les nouveaux États membres étaient exclus de l'attribution en 2012 de la partie des ressources résultant de la modulation qui doit être répartie selon des critères objectifs entre tous les États membres appliquant le mécanisme de la modulation.

Cinquièmement, la requérante fait grief à la défenderesse d'avoir violé des formes substantielles au motif qu'elle a adopté la décision attaquée en contrevenant aux dispositions du règlement de procédure du comité de gestion des paiements directs et à celles de l'article 3 du règlement n° 1 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne ⁽³⁾. La requérante soutient que, malgré une demande en ce sens, la Commission n'a pas communiqué au représentant de la République de Pologne une version polonaise du projet de décision attaquée, de sorte qu'il aurait été plus difficile à la requérante d'apprécier le projet et de procéder aux consultations nécessaires.

⁽¹⁾ — JO 2009, L 148, p. 29.

⁽²⁾ — Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO 2009, L 30, p. 16).

⁽³⁾ — JO 1958, 17, p. 385.

Recours introduit le 24 août 2009 — Groupement Adriano, Jaime Ribeiro, Conduril — Construção/Commission

(Affaire T-335/09)

(2009/C 267/131)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Parties requérante: Groupement Adriano, Jaime Ribeiro, Conduril — Construção, ACE (Póvoa de Varzim, Portugal) (représentants: A. Pinto Cardoso et L. Fuzeta da Ponte, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la Commission figurant dans la note de débit n° 230905272 du 12 juin 2009 et la décision figurant dans la notification du 3 août 2009, ordonnant à la requérante de procéder dans le délai de 15 jours au paiement de cette note, majoré des intérêts de retard, en exécution du contrat AH 04/2004, conclu pour la construction d'un tronçon de la route côtière entre Tanger et Saïda («Projet de la Rocade Méditerranéenne»), financé par la Communauté dans le cadre du programme MEDA I, et

— condamner la Commission aux dépens.